

Guide de reprise des sports de pagaie

PHASE 2- Période de déconfinement du 2 au 22 juin 2020

Le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ([lien](#)) définit les modalités applicables dans la phase 2 de déconfinement à partir du 2 juin 2020.

Concernant le canoë, le kayak et les sports de pagaie, les principaux changements sont ceux-ci :

- Les sports de pagaie **sont à nouveau autorisés** sur **tous les plans d'eau fermés, en mer et rivières, tant en zone verte qu'en zone orange**
- Une ré-ouverture de la pratique en **embarcations multiplaces**, dans les conditions précisées dans ce guide
- **Les établissements d'APS sont à nouveau ouverts**, en **zone verte**
- La distanciation physique est d'1m en général et de 2m lors de la pratique sportive (article 44)

Concernant les restrictions qui ne sont pas encore levées à la date du 2 juin :

- L'interdiction d'accès à l'intérieur des établissements d'APS en **zone orange** (article 42)
- Les vestiaires collectifs restent fermés dans tous les cas (article 44)
- Le port du masque est obligatoire dans l'enceinte d'un EAPS, sauf pendant la pratique sportive (article 44)
- Les 4 gestes barrières demeurent la règle (article 1).

ANALYSE GÉNÉRIQUE DE L'APPLICATION DES PRINCIPALES MESURES AUX SPORTS DE PAGAIE

Le rappel des gestes barrière (Décret – annexe 1) :

- maintenir une distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ;*
- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou par une friction hydro-alcoolique ;*
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;*
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;*
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.*

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties¹.

Le point sur la distanciation physique de 2 mètres

Dans l'article 44, le décret mentionne que « les activités [sportives] se déroulent de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de 2 mètres. ». Il convient de remettre de manière plus large cette notion au regard de l'ensemble des secteurs de la vie sociale et économique qui sont traités dans le décret et de distinguer :

- les individus qui doivent mettre en place des mesures de distanciation physique entre eux de 2 mètres,
- les salariés qui, s'ils ne peuvent exercer leur emploi en respectant les gestes barrières, doivent porter un masque de protection répondant aux caractéristiques techniques fixées par arrêté,
- « les personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de 10 personnes »², pour lesquelles le décret exclu naturellement la notion de distanciation physique entre elles. La FFCK et les acteurs des sports de pagaie utilisent la terminologie « **groupe constitué** » pour les désigner.

La distanciation de 2m ne s'applique donc pas aux personnes formant un « groupe constitué », à l'instar de l'ensemble des activités économiques et sociales de la nation.

¹ Cette disposition s'applique pour les personnes de 11 ans et plus.

² article 9 « Informe les passagers qu'ils doivent adopter la plus grande distance possible entre eux ou entre groupes de personnes voyageant ensemble » ; article 40 : « Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes » ; exemple activités de loisirs ; article 45 : « Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ».

Le point sur les rassemblements de 10 personnes

Il s'agit ici de limiter à 10 personnes, encadrement compris, les groupes rassemblés. Un même établissement peut accueillir plusieurs groupes de 10, mais ceux-ci doivent maintenir une distanciation physique entre eux.

Cette limitation de 10 personnes ne s'applique **pas** :

- aux sportifs de haut niveau, espoirs et collectifs nationaux,
- aux élèves scolarisés pratiquant une activité physique et sportive sur le temps scolaire,
- aux enfants accueillis dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs,
- aux stagiaires de la formation professionnelle préparant un diplôme d'Etat ou un CQP.

Les établissements

En zone orange (article 42) : les établissements d'APS sont fermés au public mais le matériel nautique peut être sorti et distribué par le personnel de la structure.

En zone verte (article 43) : aucune restriction n'est définie pour les EAPS organisant les sports de pagaie.

Les responsables de la structure veilleront à :

- aménager les locaux (fléchage, protections plexiglass, affichage, points de lavage,...) et aérer,
- adapter la fréquentation en mettant en place une gestion d'inscription en amont,
- condamner les vestiaires collectifs et les espaces non fréquentables par le public,
- donner accès à des vestiaires individuels et des sanitaires pouvant être désinfectés régulièrement,
- organiser l'auto-équipement des pratiquants et sa vérification à bonne distance par l'encadrement.

Protocole de désinfection du matériel de navigation et des EPI :

- Soit attribution personnelle permanente de matériel (adhérents des clubs notamment)
- Soit roulement de 72 heures entre 2 utilisations (lorsque le matériel est en nombre suffisant)
- Soit désinfection du matériel à chaque usage :
 - o définition d'une zone de désinfection,
 - o définition d'un protocole de désinfection en adéquation avec les recommandations des fabricants de produits à la norme virucide EN 14476.

Navettes liées à l'activité :

- Le club ou la base, en tant qu'organisateur de l'activité, et son personnel s'engagent à respecter les mesures sanitaires suivantes :
 - o Respect des distanciations entre les pratiquants individuels et entre différents groupes constitués
 - o Application de la distanciation physique avec le chauffeur et le personnel encadrant.
 - o Désinfection des mains avant d'entrer dans le véhicule
 - o Conservation du masque pendant tout le trajet, pour toute personne âgée de 11 ans ou plus.

GUIDE D'APPLICATION SELON LES DIFFERENTES ACTIVITES

Un cadre plus spécifique est proposé ci-dessous afin d'accompagner les responsables d'activités dans la mise en place de cette seconde phase. Ces conseils sont non exhaustifs et il convient de considérer plus globalement qu'il revient aux responsables des structures et gestionnaires de mettre en place l'organisation la plus adaptée aux règles définies et à leur site de pratique.

L'activité associative et la compétition, en dehors des sportifs de haut-niveau

Ils peuvent :

- naviguer en embarcations individuelles,
- naviguer en bateau d'équipages s'ils appartiennent à un même groupe dit constitué.

Ils ne peuvent pas :

- échanger du matériel ou des objets : le kayak polo en format jeu collectif n'est donc pas autorisé,
- naviguer en équipages de plus de 10 personnes, barreur compris : le dragon boat n'est donc pas autorisé.

Il est conseillé de :

- attribuer du matériel à vos adhérents,
- poursuivre une reprise modérée et progressive de la pratique et de l'entraînement,
- limiter la pratique en autonomie aux seuls adhérents gérant eux-mêmes leur sécurité,
- responsabiliser les adhérents sur le nettoyage et la gestion de leurs matériels et équipements

Point spécifique sur les stages et camps d'entraînement :

- nombre limité à 10 personnes encadrement compris,
- navettes organisées conformément aux définitions ci-dessus,
- séparation des lits en dortoir ou tente individuelle,
- vaisselle et divers matériels personnels,
- mise en place d'une organisation logistique des repas et des temps de vie quotidienne permettant de respecter les mesures barrières (protocole pouvant être validé par les dirigeants de la structure).

Les sportifs de haut-niveau

Les sportifs en liste de haut-niveau, espoirs, collectifs nationaux peuvent reprendre l'entraînement et sont autorisés à rentrer à l'intérieur des bâtiments, y compris en zone orange, et se regrouper à plus de 10 personnes.

Le sport santé : Pagaie Santé

Les groupes ou équipages Pagaie Santé ne sont pas autorisés à reprendre l'activité en Dragon Boat, le nombre de personnes dépassant 10. Par ailleurs, le C9 n'est pas recommandé pour ces personnes afin d'éviter les risques de contagion en période de déconfinement. Toutes les précautions doivent être prises pour ces personnes.

Il pourra être proposé selon les possibilités des pratiquants et pratiquantes :

- une remise en condition physique et socialisation au sol, garantissant la distanciation physique,
- une pratique en monoplace ou en biface avec des embarcations permettant la distanciation physique.

L'activité scolaire

Les activités scolaires peuvent reprendre dès lors que les acteurs parviennent à s'organiser en conséquence. Il est possible de :

- leur permettre d'accéder aux établissements d'APS y compris en zone orange,
- augmenter la taille des groupes au-delà de la limite des 10 personnes.

Les accueils collectifs de mineurs (ACM)

L'organisation des activités définies dans les annexes définissant l'organisation des sports de pagaie dans le cadre des accueils collectifs de mineurs redevient autorisée.

Il est possible pour ces publics de :

- reprendre le canoë-kayak, les sports de pagaie et plus globalement les sports de nature,
- accéder aux établissements d'APS y compris en zone orange,
- augmenter la taille des groupes au-delà de la limite des 10 personnes.

Concernant les stages, se référer au « points spécifique stages et camps d'entraînement ».

Les loisirs touristiques

Les supports individuels et multiplaces sont admis, les choix d'attribution sont réalisés pour respecter le triptyque sécurité / adaptation / distanciation. La pratique en biplace et plus généralement en équipages, plus stable, rassurante et souvent accompagnée est de nature à garantir au mieux la sécurité des pratiquants débutants sur-représentés à cette période de l'année.

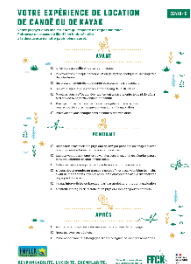
Mesures et exemples particuliers :

- Rafting : il est, durant cette phase, composé de personnes issues d'un groupe constitué venant ou ayant réservé ensemble. Selon la taille du raft, le guide est à distanciation suffisante du groupe ou à défaut protégé par un masque. Le parcours et les choix pédagogiques permettent d'éviter les contacts intentionnels entre guide et pratiquants
- Pirogue, C9, canobus : idem rafting, en garantissant un nombre maximum de 10 personnes embarquées membres d'un groupe constitué.
- Kayaks, canoës multiplaces, canoraft, ... : également utilisables pour des plus petits groupes constitués, ces petites embarcations d'équipages ne nécessitent pas en leur sein de mettre en place les mesures de distanciation physique. Si plusieurs équipages naviguent ensemble, le groupe ne doit pas dépasser 10 personnes et la distanciation physique doit être respectée entre les équipages.
- Stages et itinérance : cf. « point spécifique stages et camps d'entraînement ».

Les activités de location

Lorsque les sorties touristiques ne sont pas accompagnées comme dans le cadre de la location, le gestionnaire veille à organiser les horaires d'accueil, de départ et de navettes éventuelles afin de limiter la distanciation physique entre groupes constitués (ne dépassant pas 10 personnes).

L'information des participants sur le respect de ces mesures durant la navigation et les pauses sur le parcours est essentielle. Une [affiche](#) réalisée en collaboration entre la FFCK et la FNLPC³ est à afficher sur le lieu de la location pour informer les clients.



Les responsables d'activités de location d'un même parcours ou d'un même site se coordonnent pour la gestion des zones d'embarquement, de pause et de débarquement.

Au regard de cette démarche, il est attendu que :

- chaque structure proposant des sports de pagaie réalise un protocole d'application de la [doctrine sanitaire et pédagogique](#) à son propre établissement,
- que chaque acteur, actrice, payeur et payeuse respecte la reprise progressive d'activité dans l'intérêt sanitaire général et dans l'intérêt collectif d'une reprise des sports de pagaie pour cet été.

**L'ensemble des documents relatifs à la reprise des sports de pagaie
(dont le protocole de reprise d'activité type et la charte)**

sont téléchargeables sur le site internet fédéral :

<https://www.ffck.org/2020/05/04/reprise-de-nos-activites>

³ FNLPC : Fédération nationale des loueurs professionnels de canoë-kayak